



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT / BICUPE / SIC / LL - n° 2021- **247**

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **03 SEP. 2021**

**COMMUNES DE LABOURSE
et NOEUX-LES-MINES**

S.N.C LINKCITY NORD-EST

Plate-Forme Logistique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1** à **L.214-6** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4511** ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques **4510, 4741** ou **4745** ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4718** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747** ou **4748**, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques **4510** ou **4511** ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques **4440, 4441** ou **4442** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie et le programme de mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la S.N.C LINKCITY NORD-EST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique implantée Zone d'Activités Logisterra 26 sur les communes de LABOURSE (62113) et NOEUX-LES-MINES (62290) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 17 décembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 1^{er} février 2021 au 5 mars 2021 inclus sur les territoires des communes de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date du 15 janvier 2021, rappelée le 5 février 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 4 janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : MAZINGARBE et HERSIN-COUPIGNY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts de France en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 23 octobre 2020 de l'exploitant sur l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts de France ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article **L.513-1** du code de l'environnement, le dépôt complet du dossier d'autorisation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2021 et que l'exploitant bénéficie des droits acquis sur les délais d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts susvisé, prévoit, en son article 5, que le Préfet peut, dans les conditions prévues par l'article **R.181-54** du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et

de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. À cet effet, le pétitionnaire fournit au Préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger, pour des cellules de plus de 6000 m² aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II concernant les murs coupe-feu séparatifs qui disposent :

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :

– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

Considérant que le pétitionnaire a fourni au Préfet, une étude de dangers précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie, en proposant la mise en place de murs séparatifs coupe-feu de degré REI 240 ;

Considérant la nature des produits stockés ;

Considérant la documentation technique FLUMILOG émise le 1^{er} décembre 2020 concernant la prise en compte de la propagation des phénomènes dangereux ;

Considérant que l'entrepôt est constitué :

- de cellules de moins de 12 000 m²,
- de moins de 23 mètres de hauteur,
- d'une toiture ayant une résistance au feu (panne, poutre et couverture) de moins de 30 min,
- d'un stockage composé de simples et doubles-racks.

Considérant que les modélisations produites par le pétitionnaire dans son étude de dangers démontrent que les phénomènes de propagation sont maîtrisés par la mise en place de murs séparatifs d'un degré REI 240 ;

Considérant que les mesures précitées sont de nature à limiter le risque de propagation d'un incendie vers plusieurs cellules ;

Considérant que la toiture des cellules est renforcée par la mise en place d'une bande de protection incombustible de 10 mètres de large au droit des murs séparatifs REI240, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé concernant l'isolement entre les cellules où sont présentes des matières dangereuses et les bureaux, locaux sociaux et guichets de retrait et dépôt des marchandises, qui disposent :

« A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

Considérant que le pétitionnaire a fourni au Préfet, une étude de dangers précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, en proposant la mise en place d'issues de secours donnant, pour les bureaux, exclusivement sur l'extérieur, et la réalisation d'exercices d'évacuation réguliers ;

Considérant l'absence de communication entre les bureaux et les cellules affectées au stockage de produits considérés comme dangereux, les modalités de détection d'incendie et les modalités d'évacuation du personnel ;

Considérant notamment que la mise en place de systèmes de détection et moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques (sprinklage de l'ensemble des locaux de stockage et des bureaux), l'adoption de dispositions constructives spécifiques telles que murs et portes coupe-feu répartis au sein des locaux, le dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux adapté aux besoins, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1.1 - Portée du présent arrêté

La S.N.C LINKCITY NORD-EST dont le siège social est implanté 35, Avenue du XX^e Corps – 54000 NANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces installations sont localisées Zone d'Activités Logisterra 26 sur les territoires des communes de LABOURSE (62113) et NOEUX-LES-MINES (62290).

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations réglementées par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts ouverts, à l'exception des dépôts utilisés en stockage de catégories de matières, produits ou substance relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Sur la base d'une hauteur au faitage de 14 m et d'une surface totale cumulée des 6 cellules de stockage de 12 000 m ² et 4 cellules de 6 000 m ² , le volume de l'entrepôt sera de 1 339 639 m ³ .	1510	A

<p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³, (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³, (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³, (DC) 	<p>Le tonnage susceptible d'être stocké peut être calculé sur la base de 192 000 palettes de produits combustibles d'environ 1 000 kg chacune, soit 192 000 tonnes</p>		
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³, (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³, (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, (D) 	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³</p>	<p>1530</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³, (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³, (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, (D) 	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³</p>	<p>1532</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³, (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³, (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³, (D) 	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³</p>	<p>2662</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p>	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³</p>	<p>2663-1</p>	<p>A</p>

<p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³, (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³, (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³, (D)</p>			
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³, (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³, (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³, (D)</p>	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³</p>	<p>2663-2</p>	<p>A</p>
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³, (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³, (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³, (DC)</p>	<p>Dans les 2 bâtiments, au total 4 cellules frigorifiques de 6 000 m² sont prévues. Dans chaque cellule, 12 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 72 000 m³</p>	<p>1511</p>	<p>E</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse,</p>	<p>Le site disposera d'une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominal sera de 1,9 MW</p>	<p>2910-A</p>	<p>DC</p>

<p>de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement,</p> <p>ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW, (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, (DC)</p>			
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW, (D)</p>	<p>Le site disposera de 8 locaux de charge dont 2 d'une puissance unitaire de 37 500 kW et 6 d'une puissance unitaire de 62 500 kW.</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t, (DC)</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 900 t</p>	<p>1436</p>	<p>DC</p>
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t, (D)</p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 0,9 t</p>	<p>1450</p>	<p>D</p>
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t, (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 50 t</p>	<p>4320</p>	<p>D</p>

<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t, (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 2,5 t</p>	<p>4330</p>	<p>DC</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t, (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t, (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 90 t</p>	<p>4331</p>	<p>DC</p>
<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t, (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 4 t</p>	<p>4440</p>	<p>D</p>

<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 30 t</p>	<p>4510</p>	<p>DC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t, (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 100 t</p>	<p>4511</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t, (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t, (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t, (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t, (DC)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 6 t</p>	<p>4718</p>	<p>DC</p>

<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p>			
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t, (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total, (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total, (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t</p>	<p>Le site disposera d'une cuve aérienne double peau de gasoil non routier (GNR) de 1 500 l pour le fonctionnement du système d'extinction automatique et d'une autre cuve aérienne double peau de 400 l de GNR pour le fonctionnement du réseau associé aux poteaux incendie.</p> <p>Soit un total de 1,7 t pour ces 2 cuves. Les entrepôts seront quant à eux susceptibles de stocker 50 t de produits relevant de cette rubrique. La quantité totale de produit relevant de cette rubrique est donc de 51,7 t</p>	<p>4734-2</p>	<p>DC</p>
<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t, (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 30 t</p>	<p>4741</p>	<p>DC</p>

<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t, (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³, (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³, (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 50 m³</p>	<p>4755</p>	<p>DC</p>
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t, (D)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 400 t</p>	<p>4801</p>	<p>D</p>

A : installations soumises à autorisation / **E** : installations soumises à enregistrement / **DC** : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'article **L.512-11** du code de l'environnement / **D** : installations soumises à déclaration.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités maximales de matières entreposées par cellule doivent être conformes aux seuils mentionnés dans le tableau joint en annexe 5.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers en vigueur.

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Classement
<p>2.1.5.0</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>La surface de ruissellement reliée aux bassins d'infiltration est de 22,9 ha</p>	<p>A</p>

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	Bassins étanches : 0,6 ha	D
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassins d'infiltration : 0,8 ha La superficie totale des bassins est de 1,4 ha	

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LABOURSE	ZB : 185, 189, 192, 193 et 201
NOEUX-LES-MINES	ZA : 190, 192 et 196

Coordonnées Lambert II :

X : 625 286 m

Y : 2 609 558 m

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est de **229 304 m²** répartis comme suit :

Installation		Surface (m ²)	
Entrepôt	Bâtiment A	95 652 m ²	
	Bâtiment B		
Bureaux	4 cellules de bureaux	1 586 m ²	
Installations annexes	8 locaux de charge	2 010 m ²	2 682 m ²
	2 ateliers de maintenance	440 m ²	
	Local technique (TGBT, chaufferie, sprinklage)	201 m ²	
	Poste de garde	31 m ²	
Voies d'accès		57 434 m ²	
Bassins étanches		6 000 m ²	
Bassins d'infiltration		8 394 m ²	

Espaces verts	57 556 m ²
Total	229 304 m ²

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé de la manière suivante :

- bâtiment **A** (hauteur au faîtage 14 m, hauteur de stockage 12 m sur 7 niveaux de racks) comportant :
 - 2 cellules frigorifiques à température positive C1-C2 de 6 000 m² et 2 cellules C3-C4 de 12 000 m² ;
 - une zone de transfert séparant les racks et les façades d'une distance de 20 m au droit des quais ;
 - 4 locaux de charge (2 en façade Nord, 1 en façade Est, 1 en façade Ouest – hauteur à l'acrotère 6 m) ;
 - 2 cellules de bureaux (hauteur à l'acrotère 7,5 m) en façades Est et Ouest ;
 - un local de maintenance en façade Sud ;

- bâtiment **B** (hauteur au faîtage 14 m, hauteur de stockage 12 m sur 7 niveaux de racks sauf dispositions spécifiques prévues au chapitre 9 pour les cellules C6a et C6b) comportant :
 - 4 cellules C5 à C8 de 12 000 m² et 2 cellules frigorifiques à température positive C9-C10 de 6 000 m², la cellule C6 étant divisée en deux sous-cellules C6a de 9 194 m² et C6b de 2 780 m² ;
 - une zone de transfert séparant les racks et les façades d'une distance de 20 m au droit des quais ;
 - 4 locaux de charge (2 en façade est, 2 en façade Ouest) ;
 - 2 cellules de bureaux (hauteur à l'acrotère 7,5 m) en façades Est et Ouest ;
 - un local de maintenance en façade Est ;
- local chaufferie implanté à plus de 20 m des entrepôts ;
- local TGBT implanté à plus de 20 m des entrepôts ;
- 6 réserves incendie totalisant 1 440 m³ ;
- local sprinklage associé à une réserve extérieure de 450 m³ ;
- bassins étanches de tamponnement / confinement composés de :
 - un bassin de 1 170 m³ associé au bâtiment A ;
 - un bassin de 1 050 m³ associé au bâtiment B ;
- bassins d'infiltration composés de :
 - un bassin de 1 800 m³ associé au bâtiment A ;
 - un bassin de 1 040 m³ associé au bâtiment A ;
 - un bassin de 3 900 m³ associé au bâtiment B ;
- une tranchée drainante de 50 m³ associée au bâtiment A ;
- une tranchée drainante de 97 m³ associée au bâtiment B ;
- 4 zones de parking totalisant 412 places et une aire d'attente poids-lourds de 20 places ;

Les parois externes des bâtiments A et B sont distantes d'au moins 26 mètres des limites de propriété.

Les dimensions des cellules de 12 000 m² sont de 113,5 m x 105,5 m.

Les dimensions des cellules de 6 000 m² sont de 56,5 m x 105,5 m.

Le plan d'implantation des installations citées au présent article est joint en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale unique.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale unique cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R.211-117** et **R.214-97** du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute changement de produit stocké ou de mode de stockage vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté et du contenu de la demande d'autorisation environnementale doit être porté à la connaissance du Préfet avant réalisation et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale unique qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du même code.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites, etc..).

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, à laquelle il joint une justification de ses capacités techniques et financières.

En cas de location de tout ou partie des installations, l'exploitant titulaire de la présente autorisation s'assure du respect, par le(s) locataire(s), des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines lorsqu'ils existent ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles **R.512-39-1 à R.512-39-5** dudit code.

CHAPITRE 1.7 -ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1 – réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Textes

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**.

Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté.

Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Installations soumises à déclaration ou enregistrement :

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747** ou **4748**, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques **4510** ou **4511** ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques **4440, 4441** ou **4442** ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques **4510, 4741** ou **4745** ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4511** ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4718** de la nomenclature des installations classées.

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; afin de limiter au strict nécessaire les prélèvements en eau du réseau public, l'exploitant met en place autant que faire se peut des dispositifs de collecte des eaux pluviales adaptés afin d'en permettre l'utilisation pour tout usage envisageable (sanitaires, etc.).
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système (chauffage, éclairage, eau chaude sanitaire,...). L'exploitant assure un suivi régulier des consommations d'énergie de manière à détecter toute anomalie ou consommation excessive.

L'exploitant fait en outre réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière conformément aux articles **R.224-20 à R.224-41** du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

- de manière préférentielle, mettre en œuvre une récupération de la chaleur émise par les compresseurs des unités de production de froid pour contribuer au chauffage des installations.

Article 2.1.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

En phase travaux, l'exploitant réalise un balisage des zones sensibles.

À proximité des haies et avant les travaux de défrichage et de terrassement, l'exploitant plante des hibernaculums permettant de constituer des zones de refuges aux reptiles.

Les espaces libres au Sud du site sont plantés d'une haie multistrates afin de compenser la destruction de la végétation arbustive effectuée dans le cadre de l'édification des installations.

Au niveau des espaces libres du site, en bordures de voie ferrée et autour des bassins, l'exploitant met en œuvre successivement les mesures suivantes, divisées en deux sous-unités de gestion de manière à ce que l'impact de ces mesures ne soit pas cumulé sur la même année :

- suppression du couvert végétal existant ;
- préparation du lit de semence ;
- semis, de préférence en automne ; ce semis devra être exempt d'espèces protégées ou patrimoniales, être composé d'essences régionales adaptées aux conditions naturelles du milieu.

L'exploitant réalise un suivi écologique (développement de la végétation après plantation) et procède aux ajustements nécessaires le cas échéant.

L'exploitant adopte une fauche tardive et un débroussaillage des espaces, menés entre fin août et fin septembre.

Pour l'entretien des surfaces extérieures, l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques. À ce titre, l'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Les bassins d'infiltration des eaux pluviales sont végétalisés et aménagés en pentes douces. Les berges de ces bassins sont gérées annuellement par fauche tardive.

Les bassins de confinement sont équipés d'échappatoires et dotés de clôtures à maille fine afin d'éviter les intrusions de la faune.

L'exploitant adapte l'éclairage des installations afin de limiter les perturbations potentielles sur la faune.

Article 2.1.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et mises à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.1.4 – Stockages extérieurs

A l'exclusion des véhicules destinés aux livraisons et expéditions, des déchets en attente d'évacuation et du stockage relevant de la rubrique **4718** positionné au Sud du site, le stockage de matières combustibles ou de matières qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées de ces stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,

- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté, Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments (dossiers d'extension ou de modification),
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôts et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres justifiant du respect des prescriptions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs relatifs aux caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbaux de réception des travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée. Les résultats des contrôles et analyses sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issus de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement et/ou transmet à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.6.4	Essai incendie	Avant la mise en service des installations
10.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Rejet 1 : dans les 4 mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les 3 ans
10.2.3.	Auto surveillance des rejets aqueux	Sur demande de l'inspection des installations classées
10.2.7.	Niveaux sonores	Dans les six mois suivant la mise en exploitation des nouvelles installations, puis tous les 3 ans.
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1:	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
4.4.6.1	Autorisation de déversement des eaux domestiques	Avant mise en exploitation des installations
8.2.1.1	Étude de non ruine en chaîne (tenue à disposition de l'inspection des installations classées)	Avant la mise en service des installations
8.6.3	Justification des débits d'extinction	Au plus tard 3 mois avant la mise en service des installations
10.3.1.	Rapport d'auto surveillance	Selon nécessité (site GIDAF)
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

- Conception, exploitation et entretien

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Ces installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

- Véhicules rechargeables et vélos

Le parc de stationnement du personnel est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

20 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés sont conçues de manière à pouvoir accueillir un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Le tableau général basse tension est dimensionné pour répondre à cet objectif. L'exploitant met en place un espace dédié au stationnement sécurisé des vélos dont la capacité est adaptée au nombre d'employés.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et leur transport est effectué de manière à réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage sont mis en place en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13 284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m sur toiture)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet
1	Chaudière	6	5	1,9 MW	gaz	Gaz de combustion

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 %

Paramètre	N° CAS	Conduit n°1
		Concentration mg/Nm ³
CO	630-08-0	100
NOx en équivalent NO ₂	10102-44-0	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et du Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert, notamment, est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau public	Noeux-les-Mines (Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys)	FR1004	8 000 m ³ /an	25 m ³ /j

Article 4.2.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4.2.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral limitant ou interdisant provisoirement les prélèvements et des usages de l'eau en période de sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³)	
		Seuil d'alerte renforcée	Seuil d'alerte
Réseau public	Noeux-les-Mines (Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys)	17,5	22,5

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales issues des toitures et des parkings VL) et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (réentions déportées visées à l'article 8.4.2, etc) sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes, par exemple du type siphon coupe-feu.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement du site.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées, issues des toitures,
- les eaux pluviales issues des voiries,
- les eaux vannes et domestiques (sanitaires et locaux sociaux) ainsi que les eaux de lavage des bureaux et bâtiments,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Tranchées drainantes	Fauche(tranchées végétalisées)	1 à 2 fois par an	Pompage au plus tôt
	Ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ	Permanent	Curage et remplacement de la couche superficielle
	Curage	Tous les 10 ans	
Bassins d'infiltration	Visite et curage	Chaque semestre	Pompage au plus tôt Curage et remplacement des matériaux filtrants
Séparateurs d'hydrocarbures	Curage	Chaque année	Pompage et nettoyage
Bassins étanches	Ramassage des feuilles, nettoyage des orifices	Chaque semestre	Pompage et nettoyage
	Contrôle de l'étanchéité	Tous les 5 ans	
Pièces mécaniques (vannes, obturateurs...)	Contrôle	Chaque année	Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement dans la configuration finale de l'extension aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment A
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B1.1 d'une capacité de 1 800 m ³ (débit de fuite maxi 12 l/s)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°1 se situe en amont immédiat du bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les aires de livraison PL associées au bâtiment A
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B1.3 d'une capacité de 1 040 m ³ (débit de fuite maxi 6,5 l/s)
Traitement avant rejet	Les eaux sont traitées par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures placés en sortie du bassin étanche référencé B1.2 d'une capacité de 1 170 m ³ avant de rejoindre le bassin d'infiltration B1.3
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	En amont du bassin d'infiltration est placée une vanne asservie à la détection incendie, permettant en cas de nécessité le confinement des eaux au sein du bassin de tamponnement. Le point n°2 se situe entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment A (partie Ouest)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B1.3 d'une capacité de 1 040 m ³ (débit de fuite maxi 6,5 l/s)
Traitement avant rejet	Lit filtrant
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°3 se situe en amont immédiat du bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment A (partie Est)
Exutoire du rejet	Tranchée drainante référencé TD1 d'une capacité de 50 m ³ (débit de fuite maxi 2 l/s)
Traitement avant rejet	Bouche d'injection avec filtre
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°4 se situe en amont immédiat de la tranchée drainante.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures du bâtiment B
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B2.2 d'une capacité de 3 900 m ³ (débit de fuite maxi 25 l/s)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°5 se situe en amont immédiat du bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les aires de livraison PL associées au bâtiment B
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B2.2 d'une capacité de 3 900 m ³ (débit de fuite maxi 25 l/s)
Traitement avant rejet	Les eaux sont traitées par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures placés en sortie du bassin étanche référencé B2.1 d'une capacité de 1 050 m ³ avant de rejoindre le bassin d'infiltration B2.2
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	En amont du bassin d'infiltration est placée une vanne asservie à la détection incendie, permettant en cas de nécessité le confinement des eaux au sein du bassin de tamponnement. Le point n°6 se situe entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment B (partie Ouest)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration référencé B2.2 d'une capacité de 3 900 m ³ (débit de fuite maxi 25 l/s)
Traitement avant rejet	Lit filtrant
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°7 se situe en amont immédiat du bassin d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking VL associé au bâtiment B (partie Est)
Exutoire du rejet	Tranchée drainante référencé TD2 d'une capacité de 97 m ³ (débit de fuite maxi 3,5 l/s)
Traitement avant rejet	Bouche d'injection avec filtre
Milieu récepteur	Milieu naturel
Autres dispositions	Le point n°8 se situe en amont immédiat de la tranchée drainante.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°9
Nature des effluents	Eaux de lavage des sols, eaux vannes et sanitaires
Exutoire du rejet	Les eaux sont collectées par le réseau d'assainissement desservant la Zone d'Activités Logisterra 26 puis traitées par la station d'épuration de Noeux-les-Mines
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Canal d'Aire à La Bassée (code SANDRE AR08)
Conditions de rejet	Convention de déversement (cf. article 4.4.6.1)
Autres dispositions	Le point n°9 se situe en limite du site, avant rejet vers le réseau d'assainissement de la Zone d'Activités.

La localisation des bassins et tranchées drainantes figure sur le plan joint en annexe 2.

En cas de phasage dans la construction des bâtiments A et B, l'exploitant s'assure que le dimensionnement des bassins de tamponnement/confinement correspondant aux différents stades du déroulement de l'extension des installations est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie calculé suivant le référentiel D9A, duquel sont soustraits les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par ce même référentiel, et du volume de la pluie décennale sans débit de fuite ;
- volume obtenu à partir d'une pluie vicennale.

Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en exploitation des installations.

Article 4.4.6.2 – Aménagement

4.4.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

En sortie d'établissement, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Sans objet.

Article 4.4.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n° 9), sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

Article 4.4.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3, 4, 6, 7, 8 – sortie établissement (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5).

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	40
DBO₅	1313	10
Azote NTK	1319	3
Phosphore total	1350	1
Hydrocarbures totaux	7154	5
Plomb	6051	0,05
Zinc	1383	0,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées du site est de 156 914 m².

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-196 à R.543-201** du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes d’entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l’établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l’être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par les eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont entreposés avant enlèvement sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du code de l’environnement.

Il s’assure que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l’intérieur de l’établissement

Tout traitement de déchets dans l’enceinte de l’établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 – Transports

L’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l’article **R.541-45** du code de l’environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles **R.541-50** à **R.541-64** et **R.541-79** du code de l’environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection de l’environnement.

L’importation ou l’exportation de déchets ne peut être réalisée qu’en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l’établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Palettes en bois
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	20 03 07	Déchets encombrants
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues et hydrocarbures issus du séparateur d'hydrocarbures

CHAPITRE 5.2 - EPANDAGE

L'exploitant n'est pas autorisé à épandre les déchets issus de l'établissement.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site et en particulier les fiches de sécurité à jour.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 6.1.3 - Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2. – SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés au sein des installations et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012.

Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n°1005/2009 du 16/09/09 .

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.

Les fluides frigorigènes employés sont utilisés conformément aux dispositions des règlements n°1005/2009 et n°517/2014 et à celles du code de l'environnement.

Les équipements clos en exploitation renfermant une substance réglementée par le règlement n°1005/2009 ou un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement n°517/2014 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Contrôles périodiques :

Les équipements clos en exploitation susmentionnés sont régulièrement contrôlés selon les dispositions des règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 et celles des articles **R.543-79** et **R.543-81** du code de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en place une consigne limitant l'usage du moteur des véhicules assurant les réceptions et expéditions de marchandises aux strictes nécessités d'exploitation. Il veille à l'application de cette consigne.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l’établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 (limite de propriété Est)	70 dB(A)	67 dB(A)
Point 2 (limite propriété Ouest)		60 dB(A)
Point 3 (limite propriété Sud)		60 dB(A)

Les points de mesure sont reportés sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

En cas d’émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les installations d’éclairage sont conçues et dimensionnées conformément aux dispositions réglementaires.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances, l’exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints après la fin de l’occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d’éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu’elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d’intrusion.

L’exploitant doit s’assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l’installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d’éviter que l’éclairage fonctionne toute la nuit.

L’éclairage est rabattu vers le bas.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des installations systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules.

Article 8.1.2 - Propreté de l'installation

Les installations et notamment les aires de chargement et de déchargement sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Article 8.1.3 - Contrôle des accès

L'établissement est doté sur toute sa périphérie, d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

Le périmètre de chacun des bassins de confinement et d'infiltration mentionnés à l'article **1.2.4** est clôturé.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.1.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules dont la présence est liée à l'exploitation fait l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 8.2.1.1 - Résistance et réaction au feu

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

À cet effet et conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 2.6.1, avant la mise en service des installations, une étude démontrant que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment touché, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 60.

Les bâtiments de stockage A et B sont compartimentés en cellules de stockage dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre.

- **Murs séparatifs**

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les murs séparatifs entre cellules sont REI 240. Ces murs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 mètre de part et d'autre de chaque paroi.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

La sous-cellule C6b est en outre séparée de la sous-cellule C6a par un mur REI 120.

Les murs coupe-feu séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

- **Murs extérieurs**

Les murs extérieurs sont REI 15 à l'exception :

- des murs Sud des cellules C9 et C10, qui sont REI 120 sur une hauteur de 8 mètres et REI 15 au-delà ;
- du mur extérieur de la cellule C6b, qui est REI 120.

Les panneaux isothermes des cellules frigorifiques sont A2s1d0.

- **Toiture**

La toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique, lorsqu'il existe, est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof(t3).

De part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs entre cellules de stockage, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres. Cette bande est construite en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

- **Locaux administratifs**

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage contiguë.

- **Locaux de maintenance**

Les locaux de maintenance sont séparés des cellules de stockage contiguës (C3, C5) par des parois et plafonds au moins REI 120 et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

- **Locaux de charge**

Les locaux de charge de batteries sont séparés des cellules de stockage contiguës par des parois et planchers hauts au moins REI 120 et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Toute recharge des batteries des engins de manutention est interdite hors des locaux de charge prévus à cet effet.

- **Ouvertures**

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique asservie à la détection incendie assurée par le système d'extinction automatique.

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les ouvertures situées dans un mur REI240 sont équipées de deux ouvrants, conformément à la norme APSAD R15 ou tout autre référentiel équivalent, présentant un classement EI2 120C ou d'un seul ouvrant garantissant le même degré de protection.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Le sol des locaux de stockage et des locaux techniques (TGBT, chaufferie, maintenance...) est de classe A1fl.

Article 8.2.1.2 - Dégagements et issues de secours

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du code du travail, les zones dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres pour les cellules de 6 000 m², de plus de 75 mètres pour les cellules de 12 000 m², d'un espace protégé. Aucune partie de l'entrepôt ne forme cul-de-sac.

Deux issues au moins débouchant vers l'extérieur de l'entrepôt ou vers un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les issues de secours des bureaux et locaux sociaux débouchent uniquement vers l'extérieur.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Le local chaufferie est aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes des issues de secours doivent présenter un passage libre d'au moins 0,90 m. Elles sont munies de ferme-portes et celles donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Toutes les issues doivent être libres d'accès en permanence. En particulier, tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. Cette interdiction est matérialisée. Pour les issues de secours donnant vers l'extérieur, un chemin stabilisé d'une largeur suffisante pour l'évacuation du personnel est réalisé de manière à ne pas être occupé par les eaux d'extinction. Ce chemin relie l'issue de secours à la voie engins définie à l'article **8.6.1.2**.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les issues normales et les issues de secours doivent être correctement signalées et balisées, de même que les dégagements. Une signalétique bien visible « **issue de secours** » est apposée.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Article 8.2.2. Chaufferie

La chaufferie est implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments A et B.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3 - Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptés aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

Article 8.2.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires et sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique, y compris le local surpresseur.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

- **Locaux de charge**

Chaque local de charge de batteries est équipé d'une ventilation forcée dont le débit d'extraction minimal est :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique

a) Systèmes de détection

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie généralisé avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant (poste de garde) ou à la société de surveillance extérieure. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Des déclencheurs manuels de l'alarme incendie sont installés à proximité de chaque issue.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Il réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Dans les cellules frigorifiques, le système de détection est à haute sensibilité. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

De manière générale, chaque local ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.

En particulier :

- les équipements contenant plus de 500 teqCO₂ de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, sont équipés de dispositifs de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société agréée chargée de la maintenance et de l'entretien de ces installations.

Ces dispositifs répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

- les locaux abritant des installations de réfrigération alimentées au CO₂ sont dotés d'un dispositif de détection de CO₂ afin de prévenir le risque d'anoxie, et d'une ventilation forcée ;
- les locaux de charge de batteries sont équipés d'une détection. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, substances interférentes...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des dysfonctionnements des systèmes de détection (endormissement, vieillissement, saturation.) ou des alarmes intempestives.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie).

b) Extinction automatique d'incendie

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article **8.5.3.3** du présent arrêté.

Article 8.3.5 - Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article **8.1.1** en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.6 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements importants pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.7 - Mise à la terre des équipements

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 8.3.8 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

- **Éclairage artificiel**

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- **Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

De manière générale, la source de chauffage se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage.

Les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Article 8.3.9 - Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celle-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.3.10 - Alarme

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 – Rétentions

Article 8.4.1.1 – Volume

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3), à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La dalle des locaux de charge de batteries forme rétention.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

En particulier, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (évacuation des eaux pluviales aussi régulièrement que nécessaire...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.4.2 – Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits dans les cellules dédiées au stockage de matières dangereuses.

À cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à des capacités de rétention constituées comme suit :

- pour le bâtiment A et les voiries associées :
 - bassin de rétention B1.2 de 1 170 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales, et canalisation DN 800 en amont dudit bassin ;
- pour le bâtiment B et les voiries associées :
 - bassin de rétention B2.1 de 1 050 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales, et canalisations DN 600 et DN 800 situées en amont dudit bassin ;
 - la cellule C6a dispose d'une rétention enterrée déportée d'un volume de 160 m³, positionnée entre les bâtiments A et B ;
 - la cellule C6b dispose d'une rétention enterrée déportée d'un volume de 550 m³, positionnée entre les bâtiments A et B .

L'article 4.4.5 précise les règles applicables en cas de phasage du projet.

Il est maintenu en temps normal un niveau d'eau dans les bassins de tamponnement / confinement permettant une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées.

La collecte des matières canalisées vers les ouvrages de confinement s'effectue de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement externes sont munis d'un dispositif automatique d'obturation en cas d'incendie. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'obturation des orifices d'écoulement situés entre les bassins de tamponnement/confinement et les bassins d'infiltration s'effectue par des dispositifs automatiques asservis à la détection incendie.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les moyens assurant la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction doivent être repérés, accessibles et visibles en tout temps par les Services d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées conformément aux dispositions du chapitre 4.4 ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.3 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.4.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 8.4.5. Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'article 8.5.3.3 du présent arrêté.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 – Surveillance de l'exploitation

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance

Pendant les heures d'exploitation et d'ouverture des bâtiments, une surveillance par gardiennage est mise en place en permanence. En dehors de ces heures, cette surveillance est assurée par télésurveillance. Ces mesures doivent permettre notamment l'alerte et l'accès des Services d'incendie et de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès dans tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne.

Article 8.5.1.3. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 8.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.5.3 – Consignes de sécurité

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2. Consignes générales

a) Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document prévu à l'article 8.5.2 pour les parties concernées de l'installation ;

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de stockage des produits, comprenant le cas échéant les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article **8.4.1** ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

b) Plan des installations

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 8.5.3.3. Plan de défense incendie (PDI)

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

a) Contenu du PDI

Le PDI comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues aux articles **8.5.3.2** et **8.6.1.1** ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux articles **4.3.2** et **8.6.3** ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, et l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 susvisé et les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique visé à l'article **8.6.3** ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article **8.3.2** ;
- les mesures particulières prévues à l'article **8.3.4b**.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

b) Communication et mise à jour du PDI

Le Plan de Défense Incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours / Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique).

Ce Plan de Défense Incendie est inclus dans le Plan d'Opération Interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le Plan de Défense Incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Dès le démarrage du chantier, l'exploitant met en place des Points de Secours Publics afin de faciliter les secours.

Article 8.5.4 – Formation du personnel

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation, aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et actualisée régulièrement.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 – Intervention des services de secours

Article 8.6.1.1 Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'incendie et de secours :

- un accès depuis l'entrée principale du site (Nord-Ouest du site) ;
- un accès depuis la rue Léon Blum de Noeux-les-Mines (Sud du site).

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les voies de desserte, les voies destinées à la circulation des engins de secours et les aires de mise en station des échelles ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

L'exploitant met en place un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance en toute circonstance (manche à air...) afin de laisser le choix de l'itinéraire des engins de secours en fonction de l'orientation des vents.

Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du site ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des Services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.5.3.3 du présent arrêté.

Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction. Elle est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu dans les virages et pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès à l'installation, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site des engins à proximité des installations

La voie « engins » doit permettre le croisement des engins de secours.

Article 8.6.1.4. Mise en station des échelles

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple, les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.6.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile minimale est de 7 mètres ;
- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la pente maximale est de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des Services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.5.3.3 du présent arrêté.

Le site est doté de 22 aires de mise en station des moyens aériens dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe 4.

Article 8.6.1.5. Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de la voie « engins » ou de chaque aire de mise en station des échelles est prévu un accès aux issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules de stockage sont d'une largeur minimale de 1,80 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de chargement/déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et d'une pente inférieure ou égale à 10 % de manière à permettre l'accès aux cellules de stockage, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.6.1.6. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie (poteaux incendie et réserves d'eau définis à l'article 8.6.3). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.6.1.2.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des Services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.5.3.3 du présent arrêté.
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Le site est doté de 19 aires de stationnement des engins dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe 4.

Article 8.6.2 – Désenfumage

- Cantons de désenfumage des cellules de stockage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

- Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC)

a) Cellules de stockage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont clairement signalées et facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues de chaque cellule de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

b) Autres locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie (ateliers d'entretien et de maintenance, chaufferie, locaux de charge, locaux électriques...) sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées sont consignées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

Article 8.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers en vigueur.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, constitués a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article **8.1.1** ;
- de moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettant d'assurer un débit d'extinction minimal de 720 m³/h pendant 2 heures soit un volume d'eau minimal de 1 440 m³, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique.

Ces besoins sont apportés pour au moins 1/3 par un maximum de 3 **Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie** de diamètre 100 mm normalisé (NF S 61 213) conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public, le cas échéant équipé d'un surpresseur, permettant d'assurer un débit minimal de 60 m³/h et maximal de 120 m³/h sur chaque poteau, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique maximum de 8 bar.

Le réseau de Poteau d'Incendie est implanté en bordure de la voie « engins » définie à l'article **8.6.1.2** ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les 2/3 restants sont fournis par réseau statique constitué de 6 **réserves d'eau** d'un volume unitaire de 480 m³ réalisées conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces réserves sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie, la voirie d'accès ayant une portante minimale de 160 kN. Elles sont implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effet thermique. Ces réserves sont signalées conformément à la norme NF S 61 221. Des plateformes d'aspiration (une par tranche de 120 m³) conformes aux dispositions de l'article **8.6.1.6** sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

L'alimentation de ces réserves d'eau est réalisée préférentiellement au moyen des eaux pluviales de toiture provenant du site.

L'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum (distance mesurée par les voies praticables par les engins de secours).

L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

- d'extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; sont répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- de Robinets d'Incendie Armés de 40 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201, placés à proximité des issues ; leur choix et leur nombre doivent être tels que toute surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs. Les RIA proches des dépôts de pneumatiques, de liquides inflammables ou combustibles sont transformés en PIA (Poste d'Incendie Additif) avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse. Les RIA et PIA sont protégés contre le gel. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage ESFR couvrant l'ensemble des locaux de stockage et les bureaux. Ce système est conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu (APSAD, NFPA, NF EN 12 845, FM). Dans les locaux de stockage, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des têtes de sprinklage. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre. L'efficacité de ce système est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'exploitant justifie de la compatibilité des produits d'extinction avec les stockages de liquides inflammables à défendre (nature et norme de l'émulseur, quantité prévue, dispositions d'entretien, durée de validité, etc).

L'exploitant consulte le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 8.6.4 – Vérification

Avant la mise en service du site, un essai incendie est réalisé en présence des services du SDIS, afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des moyens disponibles en eau.

Les résultats des essais sont consignés dans le registre incendie, et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.6.5 – Formation du Personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation puis a minima tous les 3 ans.

Des exercices d'évacuation doivent être organisés dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation puis a minima tous les 6 mois. Ces exercices sont consignés.

Article 8.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, en fonction des risques présentés par les diverses installations, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

Article 8.6.7 - Signalisation

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- des diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux (électricité, gaz, etc) sont connus du personnel, repérés et reportés sur le plan de situation visé à l'article 8.5.3.3.

CHAPITRE 8.7 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.3 - Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Sans objet.

Article 8.7.4 - Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

Sans objet.

Article 8.7.5 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont exclusivement effectués dans les ateliers prévus à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés dans les locaux de charge prévus à cet effet.

Article 8.7.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles fixées par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les éventuelles tuyauteries souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans.

Les tuyauteries et leurs supports sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8. – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 8.8.1 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement, l'Analyse du Risque Foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – ENTREPÔTS

Article 9.1.1 - Règles de stockage

Tout stockage en mezzanine est interdit.

Tout stockage est interdit dans les combles des cellules frigorifiques.

Le stockage est effectué dans des supports de stockage (racks).

Dans les cellules C1, C2, C3, C4, C5, C7, C8, C9, C10, le stockage est effectué sur une hauteur maximale de 12 mètres.

Les produits relevant des rubriques **4320**, **4510**, **4511** et **4741** sont stockés dans la cellule C6a, sur une hauteur n'excédant pas 5 mètres. Les autres produits peuvent être stockés dans cette cellule sur une hauteur maximale de 12 mètres. Le stockage des aérosols, relevant de la rubrique **4320**, est effectué sur une zone distincte d'une surface de 50 m², grillagée sur l'ensemble de son périmètre et en couverture.

Les produits relevant des rubriques **1436**, **4330**, **4331**, **4734** et **4755** sont stockés en racks dans la cellule C6b, sur une hauteur n'excédant pas 5 mètres.

Une distance minimale de 20 mètres est maintenue entre les stockages et les parois de chaque cellule, réservée au transfert des marchandises. La présence de stockage dans cette zone doit être temporaire et exclusivement liée aux opérations de chargement ou déchargement des poids-lourds à quai.

La distance séparant le stockage des parois intérieures de l'entrepôt est supérieure ou égale à 0,15 mètre.

Des allées d'une largeur minimale de 3,20 mètres sont maintenues libres entre chaque rack. La longueur maximale de chaque rack est de 80 mètres.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut à tout moment, en application des dispositions des articles L.514-1 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

- Émissions atmosphériques de la chaudière 1,9 MW :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 10.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection de l'environnement.

Article 10.2.3 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont appliquées :

- eaux pluviales – rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
DCO	1314	Instantané, représentatif d'un événement pluvieux	Sur demande de l'inspection de l'environnement	Sur demande de l'inspection de l'environnement
DBO ₅	1313			
MES	1305			
NTK	1319			
Hydrocarbures totaux	7154			
Plomb	6051			
Zinc	1383			

Les résultats des contrôles sont adressés à l'inspection de l'environnement dès réception.

Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

L'exploitant met en place une surveillance des effets de ses installations sur les compartiments suivants et produit un rapport relatif à cette surveillance, comportant notamment une interprétation des résultats obtenus.

Compartiment	Paramètres	Contrôle
Végétation (cf. article 2.1.2)	Diversité et abondance relative	Suivi du développement sur <u>15 ans</u> après les travaux, en année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15

Article 10.2.5 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Le registre peut être éventuellement informatisé. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.6 - Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au Préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre **10.2**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher sans délai l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2 - Surveillance des conditions d'épandage

Sans objet.

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1 - Bilan environnement annuel

Dès lors que les seuils visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets sont atteints, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 10.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CHAPITRE 11.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de :

Annequin, Bully-les-Mines, Hersin-Coupigny, Mazingarbe, Noyelles-les-Vermelles, Sailly-Labourse, Sains-en-Gohelle et Verquigneul ;

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

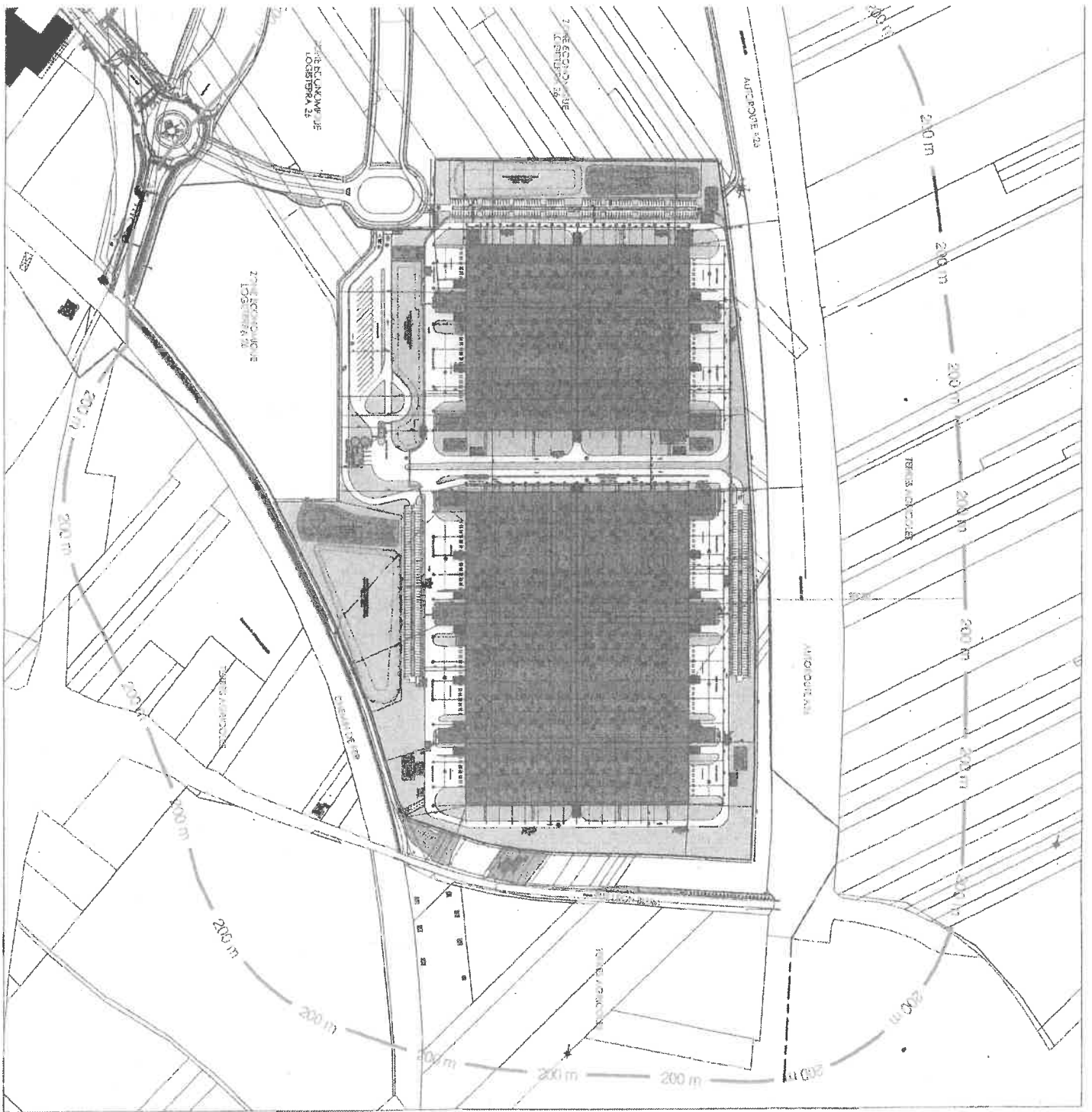
CHAPITRE 11.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.N.C LINKCITY NORD-EST et dont une copie sera transmise aux maires de LABOURSE et NOEUX-LES-MINES .

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

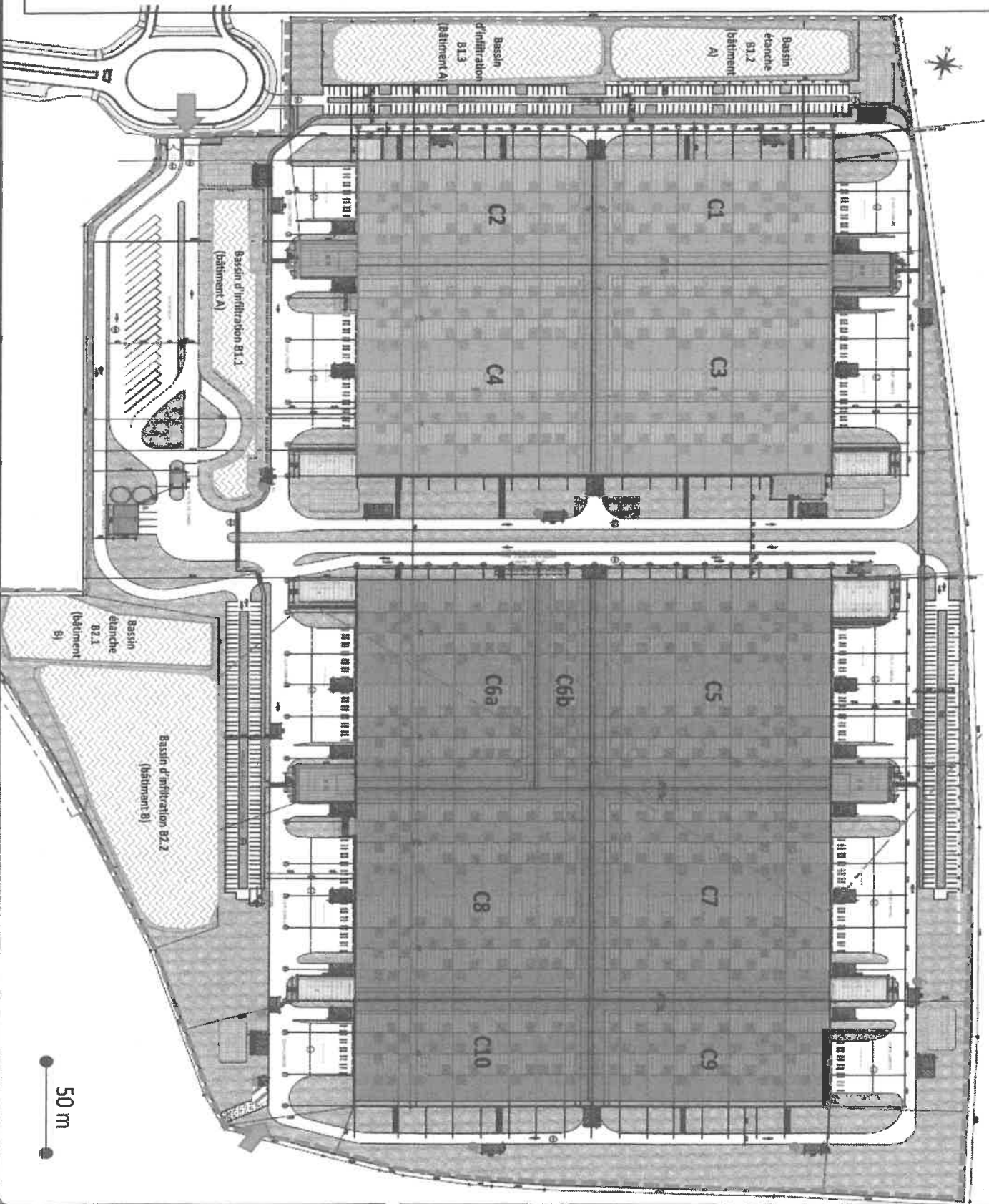
ANNEXE 1
PLAN D'IMPLANTATION



ANNEXE 2
PLAN DES INSTALLATIONS

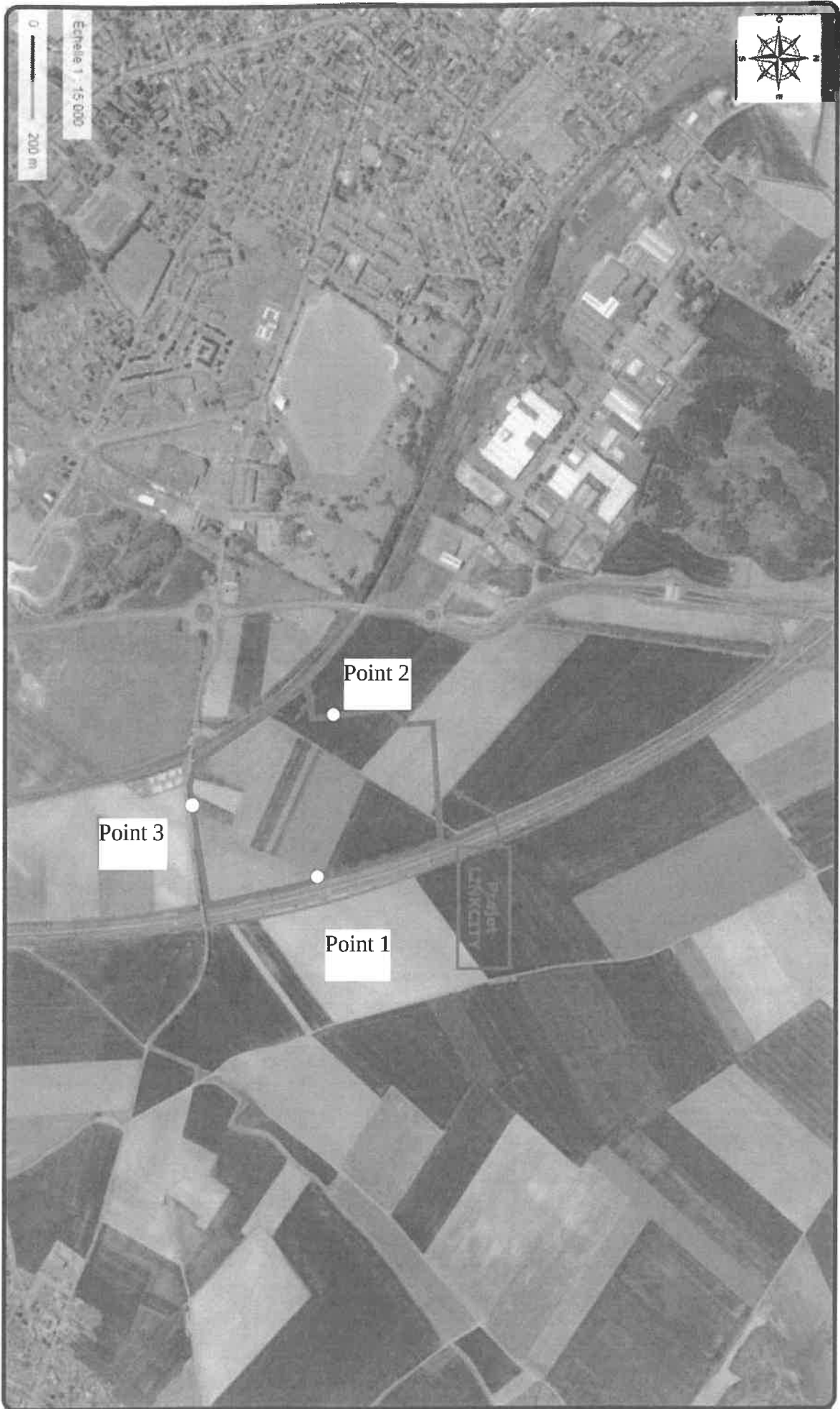
Légende installations:

- Cellules de stockage – Bâtiment A
- Cellule de stockage – Bâtiment B
- ▨ Stockage extérieur
- Local de charge
- TGBT / Transformateur
- Chaudière
- Local sprinklage
- Bureau
- Poste de garde
- Atelier de maintenance
- Réserve incendie
- Basin étanche
- Basin d'infiltration
- Tranchée drainante
- Poteaux incendie
- Limite de propriété
- ➔ Accès



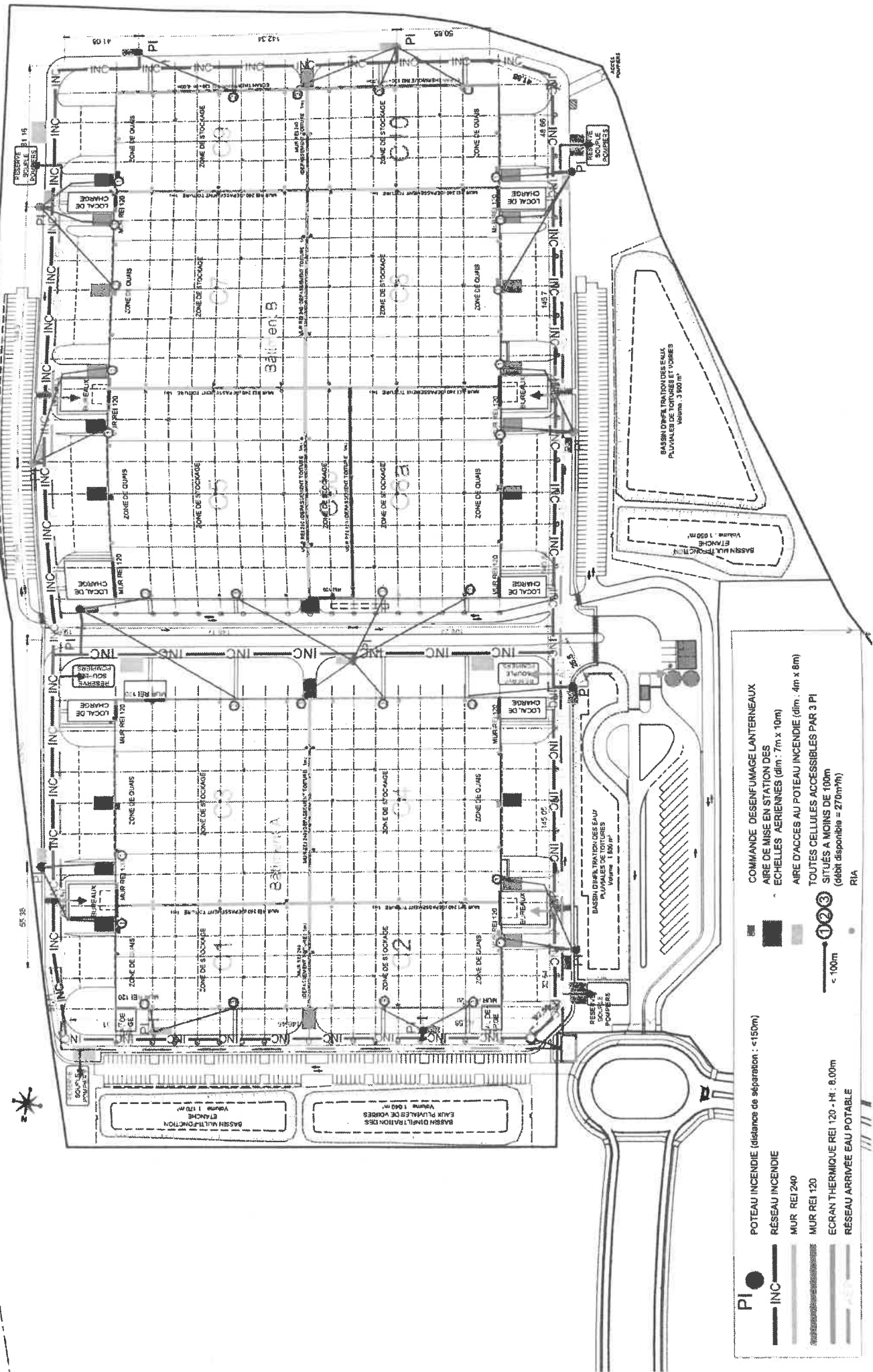
ANNEXE 3

**IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES
(ART. 7.2.2)**



ANNEXE 4

**IMPLANTATION DES AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS (ART. 8.6.1.4)
ET DES AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS DE SECOURS (ART. 8.6.1.6)**



PI ●	POTEAU INCENDIE (distance de séparation : < 150m)	■	COMMANDE DESENFUMAGE LANTERNEAUX
— INC	RÉSEAU INCENDIE	■	AIRE DE MISE EN STATION DES
—	MUR REI 240	■	ECHELLES AERIENNES (dim : 7m x 10m)
—	MUR REI 120	■	AIRE D'ACCES AU POTEAU INCENDIE (dim : 4m x 8m)
—	ECRAN THERMIQUE REI 120 - ht : 0,00m	①②③	TOUTES CELLULES ACCESSIBLES PAR 3 PI
—	RÉSEAU ARRIVÉE EAU POTABLE	○	SITUÉS A MOINS DE 100m
			(débit disponible = 270m ³ /h)
			RIA

○ < 100m

ANNEXE 5

RÉPARTITION DES MATIÈRES ENTREPOSÉES EN CELLULES

Copies destinées à :

- S.N.C LINKCITY NORD-EST – 35, Avenue du XX^e Corps – 54000 NANCY
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de Annequin, Bully-les-Mines, Hersin-Coupigny, Mazingarbe, Noyelles-les-Vermelles, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle et Verquigneul
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono